



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terrains agricoles
sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4496 relative au projet de boisement de terrains à vocation agricole sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89), reçue complète le 1^{er} août 2024 et portée par Madame Aurélie BOUDINEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 13/08/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/08/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terres agricoles sur une surface d'environ 4 ha ; le projet se décline sur des parcelles actuellement utilisées pour des cultures de sapins de Noël ;

- qui vise un boisement en mélange d'au moins trois essences (douglas, châtaignier, chêne sessile) ainsi que des essences compagnes fruitières (10 %) à raison d'une tige tous les deux mètres et d'un espace inter-ligne de quatre mètres ; la densité de plantation visée est de 1250 tiges par hectare ;

- dont la phase travaux comprendra :

- un travail préparatoire des sols par labour à l'automne ;
- l'installation des plants selon la technique des potets travaillés ;

- la pose de moyen de répulsion individuel contre le gibier et/ou l'application d'un répulsif naturel à base de graisse de mouton sur les plants au cours de leur croissance pour limiter les dégâts dus aux gibiers ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé à Quarré-les-Tombes au lieux-dit « Les Défriches Maillard » sur les parcelles cadastrées E372 d'une surface de 0,5819 ha, E949 d'une surface de 0,902 ha et F932 d'une surface de 2,6912 ha ; parcelles classées en zone N, zone naturelle protégée du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan où l'exploitation forestière est interdite ;
- inclus dans le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ;
- situé au sein de corridor écologique de la sous-trame « Forêts », de réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage » et de continuum zone humide de la sous-trame « eau et zone humide » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Forêts, prairies, rivières et étangs du Morvan nord » et pour partie en Znieff de type I « Bois de Mont, Ruisseaux des Blancs et des Moingeots » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche, « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (Zone spéciale de conservation FR2600987) est situé à environ 2 km au nord du site du projet ;
- situé sur une surface d'environ 300 m² du milieu humide de type prairie humide n° MH_CY_1040 (seule la parcelle 349 est concernée) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;
- situé au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la « Source du Vernis Bois » pour les parcelles E949 et F932 respectivement (Déclaration d'utilité publique du 18 mars 1992) ;
- en zone d'aléa faible du risque retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa élevé du risque Radon et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique ;
- de l'absence de contraintes pour le projet de reboisement dans les servitudes en périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la « Source du Vernis Bois » ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la mise en place des protections contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .
- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :
 - la gestion environnementale du chantier, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité ; le pétitionnaire pourra pendre des précautions en période de travaux afin d'éviter les périodes propices à la nidification d'espèces d'oiseaux sensibles potentiellement présentes sur les parcelles et d'éviter toute atteinte de la zone humide périphérique ;
 - la réalisation d'une étude préalable identifiant le risque de fermeture du paysage pour les parcelles E939 et E372 situées au milieu de zones agricoles et habitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement à Quarré-les-Tombes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

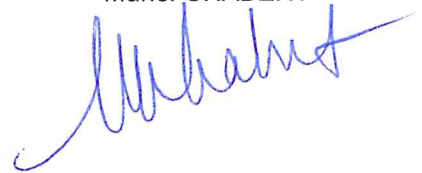
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 3.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr